



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-06

**Règlement numéro 299-06 relatif à la vidange
des installations septiques des résidences isolées à Cantley**

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 est en vigueur sur le territoire Cantley;

ATTENDU QUE l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 délègue l'administration de ce règlement à la municipalité locale;

ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8 qui spécifie une vidange périodique des fosses septiques à tous les deux (2) ans pour une occupation permanente d'une résidence et à tous les quatre (4) ans pour une occupation saisonnière;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et le Comité de l'Environnement de Cantley recommandent l'entrée en vigueur du règlement sur la vidange des installations septiques;

ATTENDU le Plan de Gestion des Matières Résiduelles en vigueur sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU la Loi sur les compétences municipales C-47.1 accordant aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et d'adopter, entre autres, des règlements en matière d'environnement.

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement établissant les normes relatives à la vidange des installations septiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 avril 2006;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Objet du
règlement et
territoire visé

Article 1. Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique des installations septiques desservant les résidences isolées situées sur le territoire de Cantley, et ce, indépendamment que ces installations septiques soient conformes ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.M-15.2) et à tout règlement adopté en vertu de cette loi.

Exclusion

Article 1.1. Le présent règlement ne s'applique pas aux résidences isolées desservies par l'installation d'épuration des eaux du secteur Lafortune.

Interprétation

Article 2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« eaux ménagères »: eaux provenant d'une lessiveuse, d'un évier, d'un lavabo, d'un bidet, d'une baignoire, d'une douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception d'un cabinet d'aisance;

« eaux usées »: eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères;

« entrepreneur »: personne, entreprise ou société qui signe un contrat avec la Municipalité pour l'exécution de la vidange, du transport, de la disposition et du traitement des boues des installations septiques de résidences isolées;

« fosse de rétention »: un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« fosse septique »: réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8);

« installation septique »: fosse septique, fosse de rétention ou puisard à l'exclusion des cabinets à fosse sèche;

« officier responsable »: l'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé;

« propriétaire »: le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité;

« puisard »: contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée;

« résidence isolée »: habitation ou tout autre bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2);

« municipalité »: Municipalité de Cantley.

SECTION II

PÉRIODE ET MODALITÉS DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Mod.
332-07
Période de
vidange

Article 3. Abrogé.

Vidange par
entrepreneur
contractant
seulement

Article 4. Le propriétaire doit mandater un entrepreneur contractant avec la municipalité pour faire effectuer la vidange de sa fosse septique.

Pouvoir de la
municipalité en
cas de refus de
vidange

Article 4.1. Dans le cas où le propriétaire ne procède pas à la vidange de sa fosse septique ou de sa fosse de rétention, la municipalité peut la faire vidanger et facturer le propriétaire à son compte de taxes municipales tel que prévu dans la Loi.

SECTION III

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Mod.
332-07
Contrat entre
l'entrepreneur
et la
municipalité

Article 5. Afin de pouvoir faire commerce de ses services sur le territoire de la municipalité, tout entrepreneur doit signer annuellement un contrat avec la municipalité pour l'exécution de la vidange, du transport, de la disposition et du traitement des boues des installations septiques de résidences isolées.

Rapport mensuel

Article 6. L'entrepreneur remet à l'officier responsable, dans la semaine suivant chaque mois de la période identifiée à l'article 3, un rapport mensuel comprenant les formulaires de vidange, les volumes de boues vidangés, les volumes de boues déposés aux sites identifiés à l'article 8 ainsi que les factures du dépôt des boues affichant les coordonnées des sites où les boues ont été déposées. Tous les formulaires de vidange doivent être présentés en ordre de numérotation. Il ne doit pas y avoir de formulaire de vidange manquant dans une séquence.

Formulaire de vidange

Article 7. Pour chaque vidange d'une installation septique, l'entrepreneur complète un formulaire de vidange indiquant sa raison sociale, le nom de l'opérateur, le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, ainsi que le prix de la vidange. L'entrepreneur procède de plus à une inspection des éléments de l'installation septique vidangée et remplit la liste d'inspection incluse dans le formulaire de vidange. Ce formulaire doit être signé par l'entrepreneur. L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur remet à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.

Disposition des boues

Article 8. L'entrepreneur doit déposer les boues des installations septiques dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

SECTION IV

FRÉQUENCE DES VIDANGES

Résidence saisonnière

Article 9. À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse septique desservant une résidence isolée, occupée de façon saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.



Résidence
habitée toute
l'année durant

Toutefois, une fosse peut être vidangée selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. Lors du mesurage, l'entrepreneur procède à une inspection des éléments de l'installation septique vidangée et remplit la liste d'inspection incluse dans le formulaire de vidange. Il indique les mesures de l'écume et des boues sur le formulaire de vidange.

Article 10. À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée toute l'année durant, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.

Toutefois, une fosse peut être vidangée selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. Lors du mesurage, l'entrepreneur procède à une inspection des éléments de l'installation septique vidangée et remplit la liste d'inspection incluse dans le formulaire de vidange. Il indique les mesures de l'écume et des boues sur le formulaire de vidange.

Résidence
raccordée à une
fosse de
rétention

Article 11. À moins d'une nécessité pour une vidange plus fréquente, toute fosse de rétention desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois par année. Cette période d'une (1) année débute à compter de la date de la dernière vidange ou, pour une nouvelle résidence isolée, à compter de la date déterminée par l'officier responsable.

Vidange
additionnelle
entre deux
vidanges
obligatoires

Article 12. Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée est pleine de boues, le propriétaire doit la faire vidanger en suivant la procédure prescrite dans ce règlement.

SECTION V

COMPENSATION

Paiement à
l'entrepreneur

Article 13. Le propriétaire paie l'entrepreneur pour les services de vidange.

Validité d'un
formulaire de
vidange

Article 13.1 Un formulaire de vidange est valide seulement s'il est rempli et signé par l'entrepreneur contractant au moment de la vidange de la fosse septique.

Invalidité de la
vidange

Article 13.2 Toute vidange effectuée en non-conformité avec les dispositions du présent règlement est invalide à titre de preuve de vidange au près de la municipalité.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des
constats
d'infraction

Article 14. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Pouvoirs
d'inspection

Article 15. L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative à son application.

Pouvoirs de
surveillance et
de contrôle

Article 16. L'officier responsable exerce la surveillance et le contrôle des entrepreneurs auxquels la Municipalité confie l'exécution du service de vidange des boues d'installations septiques et des résidences isolées.



**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE CANTLEY**

Infraction et
amende

Article 17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2006 conformément à la Loi.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale